

NOTE DE SERVICE

N° 99-005-M0-V36 du 8 janvier 1999

NOR : BUD R 99 00005 N

Texte publié au BOCP

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ

ANALYSE

Montant maximum susceptible d'être prélevé en 1999 au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité (application de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 et du décret n° 82-1001 du 26 novembre 1982)

Date d'application : 01/01/1999

MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ ; RÉMUNÉRATION ; SEUIL

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	RF	T	TGAP	TGC	TGE	DOM				

DIFFUSION

GT 4

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

2ème Sous-direction - Bureau 2E

En application des dispositions du décret n° 98-1225 du 29 décembre 1998 portant fixation du plafond de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 1999, le montant mensuel maximum des rémunérations sur lesquelles sont prélevées les cotisations est porté à 14 470 F.

En conséquence, le montant maximum de la contribution exceptionnelle de solidarité pouvant être prélevé mensuellement sur les rémunérations s'élève à 578,80 F.

Ainsi, le montant global annuel susceptible d'être prélevé sur les émoluments de chaque comptable ou agent ne pourra excéder 6 945,60 F pour l'année 1999.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 2ÈME SOUS-DIRECTION

DANIEL METAYER